



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
be



08074252

13-05-2008

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/05/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0402 043.224.

Dénomination
(en entier) **IGM**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 1180 Bruxelles (Uccle), Rue Victor Allard, 256

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - POUVOIRS

Il résulte d'un procès-verbal reçu par le notaire Frederic CAUDRON, de résidence à Aalst-Erembodegem, le vingt-trois avril deux mille huit, que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme dénommée "IGM", ayant son siège social à 1180 Bruxelles (Uccle), Rue Victor Allard, 256, a pris les décisions suivantes :

1) Rapport du conseil d'administration

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration, établi dans le cadre de l'article 559 du Code des Sociétés, auquel est joint une situation active et passive. Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie dudit rapport en en avoir pris connaissance. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé au présent acte.

2) Modification de l'objet social de la société.

L'Assemblée décide de modifier l'objet social de la société ; en conséquence elle décide de remplacer l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« La société a comme objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- l'import et l'export de systèmes mobiliers standards, utilisés tant à des fins commerciales que privées ;
- l'exécution de travaux d'aménagement, notamment : le placement de murs, de plafonds, de mobilier ;
- les travaux de peinture ;
- la coordination de travaux de construction générale réalisés par des sous-traitants ;
- la réalisation de jointoiements, le placement d'isolation thermique et sonore ;
- le placement de serrurerie et de quincaillerie du bâtiment ;
- le placement de ferrure, de volets métalliques et de menuiserie métallique
- le placement de portes et de plinthes en matière plastique ;
- le placement de grilles, de portes escamotables et coulissantes ainsi que de persiennes intérieures et extérieures ;
- le recouvrement de murs et plafonds par application d'éléments métalliques ou plastiques ;

La société peut exécuter toutes les activités en son nom propre et pour son propre compte ainsi que pour le compte de tiers.

La société peut notamment, sans que l'énumération suivante soit limitative, effectuer toutes les activités industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières, directement ou indirectement en rapport avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. A cet effet elle peut par association, apport ou fusion, souscriptions, participations, interventions financières ou peu importe la manière, s'intéresser à toutes les sociétés existantes ou à constituer dont l'objet est le même ou est lié au sien ou qui pourrait faciliter ou favoriser son activité et l'élargir. La société peut prêter ou emprunter des fonds à des tiers, ainsi qu'à un ou plusieurs associés ou gérants de la société.

La société peut également agir en tant qu'administrateur, procureur, mandataire ou liquidateur dans d'autres sociétés ou entreprises.

La société peut se porter garant ou délivrer des garanties réelles au profit de tiers, d'entreprises ou de sociétés dans lesquelles elle a des intérêts en tant que copropriétaire, associé, créancier ou autres."

3) Conversion des titres

L'Assemblée décide convertir les titres au porteur en titres nominatifs. En conséquence, l'article 10 des statuts sera remplacé par le texte suivant :

« Les parts sont nominatives et sont enregistrées dans le registre des parts. Toute cession de parts ne prendra effet qu'après inscription au registre des parts de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou après l'accomplissement des formalités exigées par la loi pour la cession de créances "

4) Cession des titres

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

L'Assemblée décide de modifier l'article 13 des statuts dans le cadre de la cession des titres. En conséquence, elle décide de remplacer cet article par le texte suivant :

"Article 13 - Cessions de parts entre vifs

§1 Libres cessions entre vifs

Les cessions de parts suivantes peuvent avoir lieu librement et ne sont par conséquent pas soumises aux dispositions du §2 .

- 1) toute cession par un actionnaire à un ou plusieurs parents en ligne droite descendante ,
- 2) toute cession par un actionnaire à un coactionnaire ;
- 3) toute cession à une filiale d'une société-actionnaire;
- 4) toute cession à une personne morale dont la société-actionnaire est elle-même une filiale (société mère) ;
- 5) toute cession à une autre filiale de la personne morale visée sous 4) (société sœur d'une société-actionnaire).

Par "société mère et filiale", il faut respectivement entendre avant l'application de cet article, chaque société exerçant un contrôle sur une autre société ou chaque société à l'égard de laquelle le contrôle est effectué

Par "contrôle d'une société", il faut entendre avant l'application de cet article, le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion.

Le cédant doit informer par écrit l'organe administratif de cette cession endéans un délai d'un mois après la cession concernée.

§2 Clauses d'agrément lors de cessions entre vifs

Un actionnaire, ci-après également dénommé . le "cédant", peut uniquement céder la totalité ou une partie de ses parts à d'autres personnes que celles visées au §1 à condition d'observer les dispositions statutaires, sous réserve d'accord entre tous les actionnaires.

Si la société ne se compose que de deux actionnaires, la cession de parts sera uniquement accordée moyennant autorisation formelle, particulière et écrite de l'autre actionnaire. Si la société compte plus de deux membres, les actionnaires ne pourront céder ni totalement ni partiellement leurs parts, même à un coactionnaire, sans approbation préalable de l'assemblée générale.

La cession de parts ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord de tous les actionnaires. Le refus d'une autorisation de cession reste sans recours.

Si un actionnaire est déclaré incapable ou se trouve en état de faillite ou d'insolvabilité, ce dernier est tenu de céder ses parts à ses coactionnaires, conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 13 bis - Procédure de cession

Le cédant qui souhaite céder la totalité ou une partie de ses parts adresse un courrier recommandé à l'organe administratif, dans lequel il communique . (i) quelles parts il souhaite céder (les "parts concernées"), (ii) l'identité du cessionnaire potentiel (iii) le mode de transfert et (iv) à quel prix et à quelles conditions les parts concernées seront cédées au cessionnaire potentiel. Le courrier mentionné dans cet alinéa sera ci-après dénommé la "communication".

Si la société ne se compose que de deux actionnaires, l'organe administratif transmettra la communication à l'autre actionnaire endéans les quinze jours après réception. Ce dernier communiquera l'approbation ou bien le refus de la cession mentionnée dans la communication par le biais d'un courrier recommandé au cédant endéans les trente jours après réception de la communication.

Si la société se compose de plus de deux actionnaires, l'organe administratif doit, conformément aux présents statuts, convoquer une assemblée générale qui doit statuer et décider de l'approbation ou bien du refus de la cession mentionnée dans la communication. Cette assemblée générale doit être convoquée dans un délai de trente jours après réception de la communication. Cette assemblée générale ne peut valablement statuer au sujet de la communication que si tous les actionnaires, autres que le cédant, sont présents ou représentés. L'assemblée générale statue sur la communication à l'unanimité ; elle doit communiquer cette décision par courrier recommandé au cédant et à l'organe administratif endéans un délai de quinze jours après la date à laquelle la décision a été prise. Si l'assemblée générale ne statue et/ou ne communique pas sa décision endéans le délai fixé, la cession est considérée comme refusée par tous les actionnaires.

En cas de refus de la cession mentionnée dans la communication par l'assemblée générale, les parts concernées ne peuvent être cédées au cessionnaire potentiel. En cas de refus d'autorisation, les actionnaires s'opposant à la cession s'engagent à acheter les parts au prix fixé conformément aux présents statuts. Les autres actionnaires peuvent, s'ils le souhaitent participer, à cette acquisition. Le partage aura alors lieu proportionnellement au nombre de parts que possède chaque actionnaire. Les actionnaires ne s'opposant pas peuvent également reprendre proportionnellement un plus petit nombre de parts que stipulé.

En cas d'approbation de la cession mentionnée dans la communication par l'organe administratif, les parts concernées doivent être cédées au cessionnaire potentiel selon les conditions mentionnées dans la communication dans un délai de trente jours après la date à laquelle la décision de l'assemblée générale a été prise ; à défaut, la procédure de cet article doit à nouveau être suivie.

Article 13 ter - Prix de cession

Le prix auquel sont cédées les parts entre actionnaires est déterminé en concertation mutuelle. S'ils ne parviennent pas à un accord, le prix en vigueur est celui déterminé lors de l'assemblée annuelle, comme prévu dans les présents statuts. Ce prix est fixé sur proposition de l'organe administratif, où il est accepté qu'il est tenu compte tant avec des facteurs augmentant la valeur qu'avec des facteurs baissant la valeur. Si l'assemblée annuelle n'a pas procédé à une fixation de prix effective préalablement à la cession, le prix est alors fixé par un expert, membre de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseillers fiscaux ou de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Cet expert est désigné par l'organe administratif endéans les trente jours après la décision de

l'assemblée générale concernant la cession des parts, sauf si celui-ci est désigné en concertation commune entre le cédant et les autres actionnaires endéans un délai de quinze jours après la décision de l'assemblée générale concernant la cession des parts. Si l'organe administratif ne parvient pas à une décision, l'expert précité, par simple requête de la partie la plus diligente, est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de la juridiction à laquelle la société appartient. L'expert déterminera le prix endéans les trente jours après sa désignation. Les frais de l'expert liés à sa désignation seront supportés par le cédant et tous les autres actionnaires proportionnellement à leur possession de parts.

Le cédant a un droit de rétractation et est par conséquent autorisé à renoncer à la cession à condition que cela ait lieu endéans les trente jours après qu'il lui ait été signifié à quel prix il devait céder à ses coactionnaires les parts auxquelles cette communication a trait. Ce droit de rétractation est mutatis mutandis également d'application pour les actionnaires s'opposant à la cession.

Article 13 quater - Cessions en cas de décès

§1. Libres cessions en cas de décès

Les cessions de parts suivantes peuvent avoir lieu librement et ne sont par conséquent pas soumises aux dispositions du §2

- 1) toute cession par un actionnaire à un ou plusieurs parents en ligne droite descendante ;
- 2) toute cession par un actionnaire à un autre actionnaire
- 3) toute cession par un actionnaire à l'époux(se) du cédant, pour autant que la cession n'a trait qu'à l'usufruit.

Le cédant doit informer l'organe administratif de cette cession par écrit endéans un délai d'un mois après le décès de l'actionnaire.

§2. Clauses d'agrément en cas de décès - prix de la cession

Les dispositions de l'article 13bis et 13ter sont mutatis mutandis d'application, en ce compris :

- par "cédant", il faut entendre : la personne à qui les parts de l'actionnaire décédé sont transmises en héritage ou léguées ;
- par "parts concernées", il faut entendre : les parts de l'actionnaire décédé transmises en héritage ou léguées au cédant ;
- le cédant est tenu d'envoyer "la communication" endéans un délai d'un mois après le décès de l'actionnaire ;

-l'assemblée générale qui statue sur la communication, ne peut valablement statuer que si tous les actionnaires survivants sont présents ou représentés ;

-le droit de rétractation tel que prévu à l'article 13ter est uniquement d'application pour les actionnaires ne s'opposant pas à la cession en cas de décès.

Article 13 cinquième - Paiement

Le prix des parts, fixé conformément aux présents statuts, revenant au cédant, aux héritiers non acceptés, légataires et ayants droit de l'actionnaire décédé est payable endéans un an à partir du jour de la cession ou du décès de l'actionnaire, sauf convention contraire

Les intérêts annuels sur les sommes visées seront calculés au taux Euribor (12 mois), tel qu'il est d'application à la fin du mois où le refus de cession a été décidé, majoré de deux (2) pour cent.

Toutefois, les parts rachetées par les actionnaires cessionnaires ou restants ne pourront pas leur être cédées avant le paiement complet au cédant, héritiers, légataires et ayants droit de l'actionnaire décédé.

Les cessionnaires auront toujours le droit de payer anticipativement soit par avances majorées, soit par le paiement complet du prix.

Article 13 sexies- Registre des parts

Toute cession de parts ne prendra effet qu'après l'inscription au registre des parts de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou après l'accomplissement des formalités exigées par la loi pour la cession de créances "

5) Modification de l'article 41 des statuts

L'Assemblée décide de modifier l'article 41 des statuts pour le mettre en concordance avec les nouvelles dispositions légales en matière de liquidation de sociétés; en conséquence, elle décide de remplacer l'article 41 des statuts par:

"En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale comme la procédure prévue par le Code des Sociétés et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du Conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés. L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs."

6) Modification de l'article 2 des statuts

L'Assemblée décide de modifier l'article 2 des statuts pour le mettre en concordance avec le siège social actuel de la société.

Article 2: insérer une première phrase qui sera libellée comme suit:

« Le siège social est fixé à 1180 Bruxelles (Uccle), Rue Victor Allard, 256. »

7) Adoption du texte néerlandais des statuts.

L'assemblée décide d'adopter le texte néerlandais des statuts qui tiendra compte des modifications statutaires, décidées antérieurement aux points 1 à 6. Les articles des statuts seront également rénumérotés

Le nouveau texte des statuts sera rédigé comme suit (en extrait...)

ARTIKEL 1 – BENAMING

De vennootschap heeft de juridische vorm aangenomen van een naamloze vennootschap
Ze wordt "IGM" genoemd.

ARTIKEL 2 – MAATSCHAPPELIJKE ZETEL

De zetel van de vennootschap is gevestigd te 1180 Brussel (Ukkel), Victor Aillardstraat, 256...

ARTIKEL 3 – DOEL

De vennootschap heeft tot doel, zowel in België als in het buitenland,

-de import en export van standaard meubilair systemen, gebruikt voor zowel commerciële als private doeleinden;

-het uitvoeren van inrichtingswerken onder meer . het plaatsen van wanden, plafonds, meubilair;

-de schilderwerken;

-de coördinatie van algemene bouwwerkzaamheden die worden uitgevoerd door onderaannemers;

-het uitvoeren van voegwerken, het plaatsen van thermische en geluidsisolatie;

-het plaatsen van sloten en ijzerwaren voor bouwwerken;

-het plaatsen van ijzerwerk, metalen vensterluiken en metalen schrijnwerk

-het plaatsen van kunststofdeuren en -plinten;

-het plaatsen van roosters, intrekbare en rollende deuren en van binnen- en buitenrolluiken;

-het bedekken van muren en zolderingen door aanbrengen van metalen of kunststof elementen;

De vennootschap mag alle verrichtingen uitvoeren in eigen naam en voor eigen rekening evenals voor rekening van derden.

De vennootschap kan onder meer, zonder dat navolgende opsomming beperkend is, alle industriële, commerciële, financiële, burgerlijke, roerende en onroerende handelingen verrichten die rechtstreeks of onrechtstreeks met haar doel in verband staan of de verwezenlijking ervan kunnen vergemakkelijken. Daartoe kan zij zich door vereniging, inbreng of fusie, inschrijvingen, participaties, financiële tussenkomst of op om het even welke wijze interesseren in alle bestaande of op te richten vennootschappen waarvan het doel hetzelfde of verwant is aan het hare of die haar bedrijvigheid in de hand zou kunnen werken of bevorderen en uitbreiden. De vennootschap mag geld lenen en ontfangen aan en van derden, alsmede aan of door één of meerdere vennoten of zaakvoerders van de vennootschap.

De vennootschap kan eveneens optreden als bestuurder, volmachthouder, mandataris of vereffenaar in andere vennootschappen of ondernemingen.

De vennootschap kan zich borgstellen of zakelijke zekerheden verstrekken ten voordele van derden, ondernemingen of vennootschappen waaraan zij een belang bezit als mede-eigenaar, vennoot, schuldeiser of anderszins.

ARTIKEL 4 – DUUR

De vennootschap wordt opgericht voor onbepaalde duur.

De vennootschap kan ontbonden worden bij beslissing van de algemene vergadering handelend zoals bij een wijziging van de statuten.

ARTIKEL 5 – KAPITAAL

Het maatschappelijk kapitaal wordt vastgesteld op de som van tweenzestigduizend euro (62 000,- EUR), vertegenwoordigd door honderd aandelen (100) zonder vermelding van nominale waarde, die elk één honderste (1/100ste) van het maatschappelijk kapitaal vertegenwoordigen.

ARTIKEL 22 – SAMENSTELLING VAN DE RAAD VAN BESTUUR

De vennootschap wordt bestuurd door een Raad van Bestuur die bestaat uit ten minste zoveel bestuurders als de wet vereist, al dan niet aandeelhouders, die door de algemene vergadering der aandeelhouders benoemd worden voor ten hoogste zes jaar, en te allen tijde door haar afzetbaar zijn.

De aftredende bestuurders zijn opnieuw verkiesbaar.

Het mandaat van de aftredende bestuurders die niet opnieuw verkozen werden eindigt onmiddellijk na de algemene vergadering die overgegaan is tot de herverkiezing.

Als een rechtspersoon tot bestuurder wordt benoemd, dan kan die zich bij de uitoefening van zijn functie laten vertegenwoordigen door zijn wettelijke organen of door een gevolmachtigde, of een natuurlijke persoon aanduiden om hem te vertegenwoordigen. Derden kunnen geen rechtvaardiging eisen van de machtigingen, want het eenvoudig vermelden van de hoedanigheid van vertegenwoordiger of afgevaardigde van de rechtspersoon volstaat.

ARTIKEL 28 – BEVOEGDHEDEN VAN DE RAAD

De Raad van Bestuur is bevoegd om alle daden te stellen die nodig of nuttig zijn voor het verwezenlijken van het maatschappelijk doel van de vennootschap, met uitzondering van de daden die de wet voorbehoudt aan de algemene vergadering.

ARTIKEL 29 – DAGELIJKS BESTUUR

De Raad van Bestuur kan het dagelijks beheer en de vertegenwoordiging van de vennootschap toevertrouwen .

•hetzij aan één of meer van zijn leden die dan de titel dragen van afgevaardigd bestuurder;

•hetzij aan één of meer afgevaardigden die buiten zijn schoot worden gekozen.

De Raad van Bestuur en zij die voor het dagelijks bestuur werden aangeduid kunnen, binnen de grenzen van hun eigen delegatie en in het raam van dat bestuur, bijzondere machten toekennen aan elke mandataris.

De Raad kan op elk ogenblik overgaan tot de afzetting van de personen die in de voorgaande alinea's werden genoemd.

Hij stelt, ten laste van de resultatenrekeningen, de vaste of variabele vergoedingen en verloningen vast voor de personen aan wie hij een delegatie toevertrouwt.

Volet B - Suite

ARTIKEL 32 – VERTEGENWOORDIGING – GERECHTELIJKE DADINGEN EN HANDELINGEN

De vennootschap wordt in alle dadingen, met inbegrip van die waarbij een openbaar, ministerieel of gerechtelijk ambtenaar tussenkomt, vertegenwoordigd door :

- hetzij twee bestuurders die samen handelen en van wie één van beiden de afgevaardigde bestuurder is, hetzij door de afgevaardigde bestuurder alleen, die niet moeten staven dat er voorafgaand overleg van de Raad tegenover derden is geweest, daarbij inbegrepen de heren Hypotheekbewaarders;
- hetzij, binnen de grenzen van het dagelijks bestuur, door elk lid van dat dagelijks bestuur dat alleen handelt.

De vennootschap wordt daarnaast ook geldig vertegenwoordigd door de bijzondere mandatarissen binnen de grenzen van hun mandaat.

ARTIKEL 34 – VERGADERINGEN

De jaarlijkse algemene vergadering komt samen op de derde vrijdag van de maand oktober, om achttien uur.

Als die dag een wettelijke feestdag is, heeft de algemene vergadering plaats op de eerstvolgende werkdag die geen zaterdag is, op hetzelfde uur

ARTIKEL 42 – BOEKHOUDKUNDIGE DOCUMENTEN

Het boekjaar begint op de eerste juli van elk jaar en eindigt op de dertigste juni van het volgende jaar.

ARTIKEL 44 – VERDELING

Van de nettowinst, vastgesteld in overeenstemming met de wettelijke bepalingen, wordt vijf percent afgenomen voor de wettelijke reserve. Die afname is niet langer verplicht als het reservefonds één tiende bereikt van het maatschappelijk vermogen; ze moet worden hervat als de wettelijke reserve wordt aangesproken.

Het resterende saldo zal besteed worden aan de bestemming die de algemene vergadering eraan zal geven bij meerderheid van stemmen op voorstel van de Raad van Bestuur.

ARTIKEL 46 – VEREFFENING

Bij ontbinding van de vennootschap, om welke reden en op welk ogenblik ook, gebeurt de vereffening door de zorgen van één of meer vereffenaars, benoemd door de algemene vergadering, overeenkomstig de procedure voorzien in het Wetboek Vennootschappen en, bij gebrek aan een dergelijke benoeming, gebeurt de vereffening door de zorgen van de Raad van Bestuur die op dat ogenblik in functie is en die dan handelt als vereffeningcommissie.

De vereffenaar(s) beschikt/beschikken daartoe over de ruimst mogelijke volmachten die hen door de Wet op de Vennootschappen kunnen worden toegekend

In dat geval stelt de algemene vergadering de vergoedingen voor de vereffenaars vast.

ARTIKEL 47 – VERDELING

Na aanzuivering van alle schulden, lasten en vereffeningskosten of de toewijzing van sommen die daartoe nodig zijn, dient het netto-actief eerst en vooral voor de terugbetaling, in contant geld of in deelbewijzen, van het afgeloste en niet volstorte bedrag van de aandelen

Als de aandelen niet allemaal afgelost zijn in een zelfde verhouding, dan houden de vereffenaars, vooraleer zij overgaan tot verdeling, rekening met die verschillende situaties en herstellen het evenwicht door alle aandelen op een absoluut gelijke voet te stellen, hetzij door een beroep op bijkomende fondsen ten laste van de onvoldoend afgeloste deelbewijzen, hetzij door voorafgaande terugbetalingen in contant geld ten voordele van de aandelen die in een hogere verhouding worden afgelost

Het saldo wordt eveneens verdeeld over alle aandelen.

POUR EXTRAIT CONFORME.

Déposée en même temps . expédition, situation active et passive, statuts coordonnées.